



COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL

15 FEVRIER 2019

DEMATERIALISATION DES BULLETINS DE PAYE

Documents

- Note de présentation ;
- Décret n°2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires ;
- Projet d'arrêté portant application, pour le ministère de la Culture, de l'article 5 du décret n°2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires.



COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2019 *Note de présentation*

Point 9

Dématérialisation des bulletins de paye

Contexte

REFERENCE : Décret n°2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires

Les administrations de l'Etat doivent mettre à disposition de leurs agents les bulletins de paye sous forme électronique avant le 1^{er} janvier 2020.

Cette obligation s'impose aux administrations centrales et services déconcentrés, aux agents civils de l'Etat, magistrats et militaires, et, le cas échéant, aux personnels des établissements publics de l'Etat, si les ministères en font la demande.

Cette réforme est pilotée au niveau national par la Direction générale des finances publiques, qui a créé et déployé l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP).

Ce portail sécurisé offre un espace personnel aux agents, exclusivement accessible par eux-mêmes, après avoir renseigné leur numéro de sécurité sociale, leur nom et leur date de naissance.

L'ENSAP permet notamment :

- de consulter et de conserver les bulletins de paye dématérialisés au format PDF pendant toute la durée de la carrière de l'agent et jusqu'à la fin de la 5^{ème} année suivant celle de la liquidation des droits à pension ;
- d'éditer l'attestation fiscale ;
- de consulter et de demander la mise à jour du compte individuel de retraite ;
- d'effectuer des simulations de retraite ;
- et de demander le départ à la retraite au titre des pensions de l'Etat.

La mise à disposition des bulletins de paye sous forme électronique implique la disparition progressive du format papier, jusqu'à présent édité par les directions régionales des finances publiques et adressé au domicile des agents (mise sous pli et envoi par le ministère concerné).

Une copie des bulletins de paye et des états annuels pourra toutefois être délivrée sur support papier, sur demande :

- aux agents qui sont dans l'incapacité d'accéder sur leur lieu de travail à leur espace numérique sécurisé ;
- aux agents en congé de maladie pendant la durée du congé.

Un arrêté ministériel précisera les situations professionnelles dans lesquelles les agents pourront demander à bénéficier de ces documents sur support papier et les conditions de dépôt des demandes.

Evolution / Etat d'avancement

Le portail ENSAP est en service pour les agents des ministères de l'Economie et des finances, des Armées, de l'Agriculture et de l'alimentation, de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et de l'Intérieur.

Afin d'atteindre l'objectif du 1^{er} janvier 2020, le passage au bulletin de paye électronique se fera progressivement au cours de l'année 2019, dans un calendrier établi en lien avec la Direction générale des finances publiques.

Le calendrier proposé pour le ministère de la Culture (agents payés sur le T2) est le suivant :

- ouverture de l'ENSAP aux fonctionnaires le 1^{er} juin 2019 (mise à disposition du bulletin de paye de mai 2019) ;
- ouverture de l'ENSAP à l'ensemble des agents le 1^{er} juillet 2019 (mise à disposition du bulletin de paye de juin 2019).

Dans un premier temps, un double flux papier et dématérialisé sera conservé.

Puis l'édition des bulletins de paye au format papier cessera au plus tard en janvier 2020, pour le bulletin de paye de décembre 2019 (date exacte à définir dans l'arrêté).

Cette réforme nécessite une information des services RH du ministère et des établissements afin de veiller à la mise en place systématique d'un point d'accès à l'ENSAP pour tous les agents concernés, notamment ceux qui n'ont pas d'équipement informatique professionnel.

Le SRH prépare un plan d'accompagnement au changement, en lien avec les services de la Direction générale des finances publiques, pour l'anticiper et veiller à son bon déroulement.

Un plan de communication est également nécessaire à l'attention des directions et des services puis plus globalement à destination des agents concernés.

Calendrier / Prochaines échéances

Mise en signature de l'arrêté portant application, pour le ministère de la culture, de l'article 5 du décret n°2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires

Organisation des réunions de travail avec les services (direction générale des finances publiques, directions et EP concernés du ministère).

Ouverture de l'ENSAP le 1er juin 2019 pour les fonctionnaires et le 1er juillet 2019 pour les agents contractuels.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires

NOR : FCPE1609465D

***Publics concernés :** administrations centrales et services déconcentrés ; agents civils de l'Etat, magistrats, militaires ; le cas échéant, personnels des établissements publics de l'Etat.*

***Objet :** nouvelles modalités de communication et de conservation des bulletins de paye et de solde par voie électronique.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret prévoit les modalités de communication et de conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires ainsi que, le cas échéant, des personnels des établissements publics de l'Etat, avec une conservation des documents par la DGFIP pendant toute la carrière de l'agent et jusqu'à cinq années au-delà du départ en retraite.*

Cette dématérialisation s'appuie sur la création d'un espace numérique sécurisé qui est destiné à accueillir, tant le bulletin de paye dématérialisé que le bulletin de pension ainsi que de nombreux autres documents d'information ou échanges transactionnels, le moment venu.

Ce décret cadre renvoie à des arrêtés ministériels le soin de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif.

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 42 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 modifié relatif aux procédures financières et comptables spécifiques des forces armées ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 128 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 9 février 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La rémunération après service fait des personnels civils de l'Etat, des magistrats et des militaires, payés sans engagement ni ordonnancement préalable dans les conditions fixées par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, donne lieu à la remise aux intéressés d'une pièce justificative dite bulletin de paye.

La rémunération des personnels militaires payée selon la procédure fixée par le décret du 30 décembre 2010 susvisé donne lieu à la remise aux militaires intéressés d'une pièce justificative dite « bulletin de solde ».

Un état annuel indiquant le montant du revenu imposable perçu est également communiqué à chaque agent concerné.

Art. 2. – Les documents mentionnés à l'article 1^{er} sont mis à disposition des agents concernés sous forme électronique, dans un espace numérique propre, créé et administré par la direction générale des finances publiques et selon des modalités garantissant la sécurité et l'intégrité des données, leur confidentialité et leur accessibilité.

Art. 3. – Les documents enregistrés dans l'espace numérique sont conservés tout au long de la carrière de l'agent et jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la liquidation de ses droits à pension.

Si le pensionné reprend une activité au sein des services de l'Etat, le bulletin de paye qui lui est remis, au titre de cette activité, est conservé pendant cinq années, à l'issue desquelles il est supprimé.

Art. 4. – L'agent reçoit de la direction générale des finances publiques, sous réserve qu'il ait fourni une adresse électronique valide, une notification par voie électronique l'informant de la mise à disposition sur son espace numérique sécurisé du bulletin et de l'état annuel mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 5. – Dans chaque département ministériel, les articles 1^{er} à 4 entrent en vigueur à une date et selon les modalités fixées par arrêté ministériel, au plus tard au 1^{er} janvier 2020. L'arrêté ministériel précise également la date à partir de laquelle le bulletin de paye sur support papier cesse d'être émis.

Art. 6. – Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 5, il est fait droit aux demandes tendant à bénéficier d'une remise sur support papier des documents mentionnés à l'article 1^{er}, présentées :

1° Par les agents qui sont dans l'incapacité d'accéder sur leur lieu de travail à leur espace numérique sécurisé ;

2° Le temps de ces congés, par les agents bénéficiaires de l'un des congés pris en application des 2°, 3° ou 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, des articles 12, 13, 14 et 16 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, de l'article 69 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisé, ou du *a* du 1° de l'article L. 4138-2 du code de la défense.

Chaque arrêté ministériel précise les conditions de dépôt des demandes de copie sur support papier des documents prévus à l'article 1^{er} ainsi que les situations professionnelles dans lesquelles les agents peuvent bénéficier de la dérogation prévue au 1°.

Les copies prévues à l'alinéa précédent sont délivrées par les agents chargés des ressources humaines spécialement habilités par l'autorité administrative, à raison de leurs attributions de gestion financière des personnels relevant de leur ministère, institution ou service, à accéder aux documents cités à l'article 1^{er}.

Art. 7. – Les établissements publics de l'Etat peuvent appliquer à leurs personnels les dispositions prévues aux articles 1^{er} à 4 du présent décret. Les conditions, le calendrier et les modalités d'application de ces dispositions sont précisés par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé du budget, après délibération de l'organe délibérant de l'établissement. Cet arrêté précise les conditions de remise d'une copie du bulletin de paye sur support papier à ces personnels.

Art. 8. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement et de l'habitat durable, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la culture et de la communication, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*

JEAN-MARC AYRAULT

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
EMMANUELLE COSSE

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

*La ministre de la culture
et de la communication,*
AUDREY AZOULAY

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

Projet d'arrêté du xxx portant application, pour le ministère de la culture, de l'article 5 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires ;

Arrête :

Article 1

Les articles 1^{er} à 4 du décret du 3 août 2016 susvisé s'appliquent :

1° A partir du 1^{er} juin 2019, aux fonctionnaires dont la paye est assurée par le ministère de la culture et imputée sur un programme budgétaire de ce ministère ;

2° A partir du 1^{er} juillet 2019, aux agents contractuels de l'Etat, dont la paye est assurée par le ministère de la culture et imputée sur un programme budgétaire de ce ministère.

Article 2

Pour l'application du 1° de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé, les directions et services dont relèvent les agents mentionnés à l'article 1^{er} mettent à leur disposition les équipements leur permettant d'avoir accès à leur espace numérique sécurisé depuis leur lieu de travail.

Article 3

L'agent bénéficiaire de l'un des congés mentionnés au 2° de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé qui souhaite la remise sur support papier des bulletins de paye des mois au cours desquels il bénéficie de ces congés adresse sa demande au service qui assure sa paye. Il précise notamment l'adresse à laquelle les bulletins de paye doivent lui être communiqués.

Cette dérogation prend fin dès que les conditions qui la motivent ne sont plus réunies. L'agent peut à sa demande y mettre fin par anticipation.

Article 4

Le bulletin de paye sur support papier peut cesser d'être émis à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

